

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement,

PAR M. HENRI CAILLAVET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 585, 926 et in-8° 184.

Sénat : 118 (1969-1970).

Enseignement. — Enseignement par correspondance - Enseignement privé - Promotion sociale.

Mesdames, messieurs,

Faute de moyens financiers, l'Etat n'a toujours pas donné à l'enseignement à distance la place qui lui revient dans l'instruction et l'éducation permanente soit des élèves isolés, soit des adultes.

Or, l'enseignement à distance correspond à une exigence propre à notre époque.

Il offre, en effet, sur le plan pédagogique, une grande souplesse susceptible de favoriser l'adaptation de chaque élève, le temps de travail et l'effort étant réparti librement selon la situation propre de l'élève. Il permet les reconversions, les adaptations ou les promotions. Est-il besoin d'ajouter que l'enseignement à distance améliore le niveau culturel en développant l'instruction dans les milieux sociaux les plus divers et les plus éloignés des établissements d'enseignement.

Ces raisons principales expliquent que malgré les regrettables insuffisances budgétaires, le premier lycée de France, par le nombre de ses élèves, reste le Centre national de télé-enseignement de Vanves.

Pour l'année scolaire 1968-1969, environ 140.000 élèves ont profité de cet enseignement. Celui-ci intéresse essentiellement les personnes qui sont empêchées de suivre les cours dans un établissement d'enseignement du fait de leurs occupations professionnelles, de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation géographique.

Le Centre national de télé-enseignement donne également des compléments d'enseignement — par exemple celui d'une langue — à des élèves qui ne les trouveraient pas dans les établissements publics ou privés qu'ils fréquentent. Ajoutons aussi que plus de la moitié de ces élèves, 75.000 environ, exercent une activité professionnelle, ce qui montre bien l'utilité de cette forme d'enseignement sans même vouloir souligner, à une époque de grande mutation économique, le rôle majeur joué par le Centre national de promotion rurale de Clermont-Ferrand (Marmilhat).

Cependant, malgré l'ampleur des centres de Vanves, Grenoble, Lille, Lyon, Rouen, Toulouse et le nouvel établissement de Lyon, l'Etat ne peut répondre à d'immenses besoins. En conséquence, il a dû abandonner à l'initiative privée un champ d'action très étendu.

Ces quelques observations expliquent pourquoi l'enseignement privé par correspondance a, depuis quelques années, pris son essor. Il existe, semble-t-il, plus de 150 établissements le dispensant à environ 400.000 élèves qui, pour la moitié, sont des adultes.

Ce développement du secteur privé s'explique par la spécialisation des cours proposés d'une part, par l'insuffisance de la capacité d'accueil des écoles publiques, d'autre part, enfin, par le désir de promotion sociale.

Certains de ces établissements sont anciens, d'autres récents puisque, en particulier, ils enseignent des disciplines nouvelles : les techniques de radiodiffusion et de télévision, etc. D'aucuns sont honorables et de réputation justifiée, mais hélas ! il en est d'autres dont le seul souci est la rentabilité des capitaux engagés ; dans ce domaine la liberté se confond parfois avec le désordre et trop souvent l'appât du gain exclut toute préoccupation pédagogique sincère.

Comme par ailleurs, toutes les écoles privées qui proposent un enseignement par correspondance ne présentent pas toujours pour les élèves les garanties de sérieux et de compétence que ceux-ci sont en droit d'attendre, le législateur a donc le devoir d'intervenir. Il faut empêcher que la bonne foi des usagers soit surprise et pour cela, prévoir les garanties d'un enseignement de qualité, répondant aux exigences de notre temps.

L'initiative parlementaire trouve ici d'autant plus sa justification que le Ministère du Travail par exemple ne sait pas actuellement, faute de contrôle par le Ministère de l'Education nationale, si l'inscription à tel ou tel cours donne droit au maintien des allocations familiales au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire ? C'est reconnaître encore la nécessité d'une législation cohérente.

Après ces brèves remarques d'ordre général, demandons-nous si le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale est pleinement satisfaisant. Nous ne le pensons pas, malgré les efforts entrepris par nos collègues. Nous devons donc l'amender, c'est-à-dire que nous devons le rendre selon le cas et l'objet, ou plus contraignant, plus sévère, plus strict, ou plus souple et surtout plus soucieux de la réalité et de la législation européenne.

Quels sont en effet les buts à atteindre ? Avant tout, l'élève a droit à la sécurité et à la protection de l'Etat.

Cette sécurité dépend de la qualité de l'enseignement proposé et de l'honnêteté du contrat qui lie les parties.

Pour cette protection, quatre conditions sont à remplir :

1° Chaque élève recourant à l'enseignement à distance devrait être assuré :

a) Que le contrat soumis à sa signature est clair, qu'il définit exactement les engagements financiers auxquels il est appelé à souscrire pour recevoir jusqu'à son terme l'enseignement promis ;

b) Que l'enseignement permet, par le programme proposé et les moyens mis en œuvre, d'atteindre le but visé, qu'il est adapté aux aptitudes, au niveau des connaissances déjà acquises et aux conditions d'existence.

Ces deux premières conditions paraissent indispensables à la validité du contrat.

Sur ce plan, l'information documentaire doit répondre d'abord aux exigences d'une stricte probité, ce qui invite à réprimer d'une façon sévère la publicité et les sollicitations abusives, les promesses fallacieuses telles que salaires élevés, placement garanti, etc. Mais ce n'est pas suffisant. L'information doit être complète, c'est-à-dire que l'élève ou ses représentants légaux devraient pouvoir apprécier, avant de signer un engagement, si l'intéressé a des aptitudes suffisantes pour tirer profit de l'enseignement proposé, si ce dernier satisfait aux exigences de qualité et d'actualité indispensables, si enfin, en matière d'enseignement professionnel, les débouchés annoncés sont réels.

2° La protection de l'élève devrait être garantie également par un organisme officiel qui, de façon permanente, s'assurera de la qualité de l'enseignement, c'est-à-dire d'abord des programmes et des méthodes.

3° La qualité d'un enseignement dépend évidemment de celle des maîtres. Seuls des professeurs, des pédagogues offrant des garanties devraient être autorisés à prêter leur concours à cette forme d'enseignement. Eventuellement, le corps d'inspection du Ministère de l'Éducation nationale devrait sanctionner et les faiblesses et les carences.

4° Pour assurer dans toute la mesure possible la protection de l'élève, il faudrait enfin lui permettre, en cas de défaillance de l'école dont il suit les cours, de retrouver les moyens financiers engagés par lui, ce qui lui rendrait possible son inscription à une autre école.

Telles sont les quatre conditions fondamentales d'un bon enseignement à distance. Or, malheureusement, la proposition de loi soumise à l'examen du Sénat est assez loin de répondre à ces impératifs. Il est donc nécessaire d'amender le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Certes, les dispositions de l'article 3 constituent bien l'ébauche d'une forme de contrôle de l'enseignement privé à distance mais les mesures qu'elles prévoient ne nous semblent pas suffisantes pour garantir d'une façon efficace la qualité de l'enseignement.

Le matériel pédagogique, élément important de l'enseignement, doit être soumis au même contrôle que les autres éléments. Sa valeur doit être appréciée par des personnels qualifiés. La forme de ce contrôle est à déterminer compte tenu de la situation concrète actuelle, comme il sera dit lors de l'examen de l'article 3, mais le principe doit en être posé dès l'abord. La notion de contrôle est essentielle ; votre rapporteur la juge déterminante.

Les dispositions des articles 7 et 8 sont insuffisantes pour garantir aux élèves une information honnête et complète avant la signature d'un contrat. Les élèves restent trop souvent exposés à une publicité trompeuse présentée par des maisons sans scrupules. L'enseignement est parfois donné par des maisons sans solidité financière qui pourront se révéler incapable, faute de trésorerie suffisante, d'assurer jusqu'à leur terme l'exécution des contrats souscrits.

L'article 9 qui interdit le démarchage aboutirait, s'il était accepté, à empêcher les élèves éventuels de prendre en temps opportun une connaissance personnelle et directe de l'enseignement proposé. C'est pourquoi, si elle doit incontestablement être réglée, la présentation à domicile, forme active de l'information et moyen d'appréciation « sur pièces », ne peut être rejetée. Dans ce domaine, nous devons tenir compte et de la réalité juridique européenne et de l'intérêt qu'il y a pour l'élève éventuel, avant de prendre sa décision, à voir fonctionner le matériel pédagogique moderne souvent audio-visuel.

Après avoir fait ces observations, votre rapporteur examinera chaque article.

A l'article premier, peut-être aurait-il été souhaitable de définir l'enseignement à distance en termes positifs, ce qui eût mieux permis d'en montrer la parenté avec l'enseignement à temps complet délivré dans les établissements scolaires.

L'enseignement à distance doit comporter un dialogue permanent entre le maître et l'élève. Ce dernier doit être assuré que chacun de ses travaux sera analysé, chacune de ses propres erreurs corrigées, qu'il recevra de ses maîtres des conseils et des explications adaptés à ses aptitudes et à ses connaissances. *A contrario*, la délivrance du corrigé type, l'envoi de livres, d'ouvrages, de matériels pédagogiques contenant, sans intervention du pédagogue, des corrigés préparés ne sauraient être visés par cette proposition de loi car, dans cette hypothèse, il ne s'agit pas d'un enseignement à distance mais d'une vente par correspondance.

Sous le bénéfice de ces observations et de ces précisions, nous pouvons reprendre à notre compte le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

L'article 2 prévoit que la création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration. Il a paru utile à votre commission de préciser les autorités auxquelles devait être adressée cette déclaration : le préfet et le recteur de l'académie. En outre, des abus ont été commis dans le choix des dénominations pour créer une confusion dans l'esprit des élèves éventuels ; comme, par exemple, l'utilisation de l'épithète « national ». C'est pourquoi votre rapporteur propose que les organismes d'enseignement à distance ne puissent utiliser que la dénomination en cours, écoles ou centre d'enseignement à distance. Nous verrons plus loin quelles devraient être les formalités à accomplir pour que les organismes obtiennent l'agrément de leur dénomination.

Le texte de l'article 3, tel qu'il nous vient de l'Assemblée Nationale, prévoit des modalités de contrôle des organismes privés d'enseignement à distance, mais ces modalités sont trop générales et pas suffisamment adaptées aux réalités de ce type d'enseignement qui pose en effet des problèmes spéciaux :

- 1° Par son fonctionnement pour des raisons évidentes ;
- 2° Par l'orientation et le programme de ses cours. En effet, certains de ces derniers s'insèrent dans le cycle d'études de

l'enseignement traditionnel, préparent à des examens de l'Etat et constituent en quelque sorte un complément ou un prolongement de cet enseignement traditionnel ; d'autres parfois dispensent des enseignements que le Ministère de l'Education nationale n'inclut pas dans ses programmes ; d'autres encore visent à développer le plus souvent d'un point de vue pratique les connaissances particulières des adultes dans tel ou tel domaine du savoir technique et professionnel.

3° Par l'aire territoriale sur laquelle est dispensé l'enseignement à distance. Les élèves de ces établissements sont le plus souvent répartis sur l'ensemble du territoire.

Pour régler ce problème complexe, il conviendrait sans doute de s'inspirer de la législation belge qui a créé trois organismes spécialement conçus pour cette forme d'enseignement :

- a) Une inspection *sui generis* de l'enseignement à distance ;
- b) Un conseil supérieur de l'enseignement à distance ;
- c) Un conseil de perfectionnement de l'enseignement à distance.

Le Conseil supérieur de l'enseignement à distance belge est « chargé de donner au Ministre, soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance ».

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement à distance par correspondance est chargé par la loi belge « de donner au Ministre des avis sur toutes les questions relatives à l'organisation des cours de l'Etat, et notamment les épreuves en vue desquelles il convient d'organiser de tels cours ».

Est-il raisonnable, en France, eu égard à l'ampleur de l'enseignement à distance, de créer un tel conseil et d'étendre sa compétence à l'enseignement des établissements privés ? Nous ne le pensons pas pour des raisons pratiques. Cependant, un double contrôle pourrait être établi. D'une part, le corps des inspecteurs de l'éducation nationale interviendrait *a posteriori*, d'autre part, les syndicats ou associations professionnelles qui auront passé avec l'Education Nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession délégueraient des représentants auprès du Conseil de l'enseignement à distance.

Ce Conseil, partie intégrante du Conseil supérieur de l'Education nationale, donnerait au Ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur seraient conseillés ou imposés.

Ces deux formes de contrôle sont intimement liées puisque les inspecteurs spécialisés de l'Education nationale auront pour tâche de vérifier l'application de la réglementation de l'enseignement à distance.

Dans l'avenir, il n'est pas impossible d'imaginer qu'une chambre syndicale regroupant les professionnels intervienne notamment pour accorder un visa professionnel qui attesterait la bonne qualité des cours, des programmes, etc.

Il nous faut remarquer de plus que, autant le contrôle pédagogique est indispensable, autant le contrôle administratif inscrit dans ce texte semble excessif, car il aboutit à conférer un droit de regard sur l'administration de l'établissement. Un directeur doit pouvoir choisir, croyons-nous, son personnel administratif sans avoir à solliciter l'agrément du Ministère de l'Education nationale, à charge seulement de respecter les prescriptions de l'article 6 pour le personnel de direction.

Nous proposons d'adopter sans modification l'article 4 qui prévoit que lorsque le Conseil académique est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance, il sera complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

L'article 5, dans sa teneur actuelle, précise que des conditions de nationalité seront exigées des personnels de direction, d'enseignement et d'administration. Il ne paraît pas souhaitable de maintenir la condition de nationalité pour les personnels administratifs (administrateurs d'une société anonyme, personnel des bureaux, de l'économat, etc.). Non plus d'ailleurs, d'une façon absolue au moins, pour les personnels d'enseignement, ne serait-ce que parce que beaucoup d'établissements français dispensent leur enseignement à l'étranger. Le texte en effet voté par l'Assemblée Nationale risquerait d'entraîner des mesures équivalentes, pour ne pas dire de rétorsion, soit dans les pays du Marché commun, soit dans les pays de francophonie.

Ceci ne signifie pas qu'il ne faille prendre une précaution supplémentaire en réservant au recteur d'académie le pouvoir d'autoriser un étranger à enseigner.

L'article 6 a été accepté sans modification par votre commission.

L'article 7 est un des articles essentiels de ce texte car il concerne la protection des élèves éventuels.

La question de résiliation des contrats conclus par un établissement avec les élèves ou leurs représentants légaux, parce qu'elle met en jeu des intérêts financiers, présente une difficulté ; pour surmonter celle-ci nous devons garder à l'esprit la distinction entre, d'une part, les cours, les matières des exercices, d'autre part, le matériel qui soutient occasionnellement l'enseignement. Par exemple le Centre national de télé-enseignement distribue aux élèves gratuitement des documents qui constituent précisément ladite matière des cours et des exercices. Mais le plus souvent ces cours s'appuient sur des ouvrages que les élèves se procurent toujours quasi directement. Le Centre n'est que très exceptionnellement fournisseur.

En revanche, pour l'enseignement privé à distance, les établissements éditent parfois des ouvrages spécialement adaptés à leurs cours. Il arrive aussi qu'ils se procurent au prix de gros du matériel d'enseignement auprès de maisons d'édition et le revendent à leurs élèves pour les faire bénéficier de réductions souvent importantes. Dans certains cas enfin, ils invitent leurs élèves à faire l'achat dans le commerce des ouvrages ou du matériel nécessaire d'un prix variable (un cours de télévision est inconcevable sans les pièces nécessaires pour monter un poste, un cours de langue aura pour matériel sonore des bandes magnétiques ou des disques de prix, etc.). Naturellement tous ces supports sont coûteux.

Dans le cas de matériel que l'élève achète dans le commerce il est bien évident que s'il résilie le contrat d'enseignement qui le lie à l'établissement choisi, ce matériel ne lui sera pas repris ; dans le cas d'un matériel facturé par l'établissement, nous nous trouvons en présence d'un problème délicat. Il n'est pas souhaitable que l'élève qui annule son contrat conserve ce matériel ; il n'est pas acceptable non plus que l'établissement doive le reprendre parce qu'il sera parfois endommagé et par souci élémentaire d'hygiène. Au nom de quelles règles donner aux élèves de l'enseignement à distance qui achètent du matériel fourni par l'établissement un privilège que n'auraient ni les élèves de l'enseignement

traditionnel, ni ceux de l'enseignement à distance qui se procurent leurs livres dans le commerce ? Au nom de quelles normes infliger aux établissements privés d'enseignement à distance en cas de résiliation d'un contrat d'enseignement une perte sèche que les éditeurs ou les libraires n'accepteraient pas de supporter ? Il ne faut pas exclure non plus l'utilisation frauduleuse éventuelle qui pourrait être faite de ces matériels.

Ainsi il a paru indispensable de prévoir que la fourniture d'un matériel pédagogique par les établissements d'enseignement à distance fera l'objet de contrats distincts des contrats d'enseignement.

Remarquons-le toutefois et aussitôt, une telle disposition pourrait avoir quelquefois des conséquences fâcheuses pour les élèves qui auraient pris des engagements irréfléchis. La législation suisse en matière de vente à crédit nous fournit dans ce domaine les éléments d'une solution assez harmonieuse.

L'article 226 du Code helvétique des obligations dispose : « Le contrat n'entre en vigueur pour l'acheteur que cinq jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties ». Pendant ce délai l'acheteur peut déclarer par écrit au vendeur qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Le délai est observé si la renonciation est remise à la poste le dernier jour du délai. Si le vendeur livre la chose avant l'expiration du délai susmentionné, l'acheteur ne peut l'utiliser que dans la mesure nécessaire à l'examen usuel, faute de quoi le contrat entre en vigueur. Si l'acheteur renonce à la conclusion du contrat, aucun dédit ne peut lui être réclamé.

Il nous paraît que l'application de telles dispositions procurerait en France aux élèves un délai de réflexion raisonnable. Passé par exemple le délai important de huit jours, il conserverait encore pendant une certaine période le droit de résilier le contrat d'enseignement moyennant l'abandon des sommes par lui versées. Une indemnité comme le prévoit la loi votée en première lecture par les députés, pourrait en outre être stipulée au profit de l'établissement d'enseignement. Ce texte fixe le montant maximal de cette indemnité à la valeur d'un trimestre d'enseignement. Or la valeur d'un trimestre d'enseignement ne correspond pas à une donnée précise, le cours s'étendant sur une durée indéterminée, fonction elle-même du temps dont l'élève dispose. Il semble plus réaliste

de remplacer cette notion de trimestre par un pourcentage du montant demandé à l'élève pour le contrat d'enseignement qui pourrait être fixé à 25 % du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises.

La protection de l'élève suppose aussi, nous semble-t-il, de prévoir le cas de force majeure. Si dans le délai d'un mois à compter de l'inscription un cas de force majeure survenait la résiliation devrait pouvoir intervenir et entraîner le remboursement des sommes versées.

La sagesse requiert, de limiter cependant à une certaine durée le droit d'annulation de l'élève. En effet, il arrive que des élèves mis au contact de la réalité de l'enseignement qu'ils ont choisi de suivre et bien qu'ils aient été préalablement parfaitement renseignés sur le niveau des études, se rendent compte qu'ils ne pourront en tirer le profit escompté. Il est équitable qu'ils puissent annuler le contrat d'enseignement qui les lie à l'établissement. Dans ce cas, un délai de trois mois paraît très largement suffisant pour leur permettre d'apprécier leurs possibilités réelles et d'en tirer les conséquences. Aller au-delà serait favoriser les élèves fantaisistes au détriment des établissements ; ce serait aussi encourager les élèves qui traversent une crise de découragement passager à renoncer définitivement à leur ambition culturelle.

Rien dans le texte voté en première lecture ne garantit aux élèves que l'établissement auquel ils s'inscrivent leur dispensera l'enseignement promis jusqu'à la fin de leurs études et ne disparaîtra pas de façon prématurée.

Précisément, les élèves qui connaîtraient une pareille mésaventure n'auraient aucune possibilité de récupérer les sommes qu'ils auraient versées. Ils seraient réduits, pour ne pas perdre le fruit de leur travail, à se mettre en quête d'une autre école qui, naturellement, exigerait d'eux le prix d'une scolarité complète.

On pourrait imaginer, pour se prémunir contre les défaillances des organismes d'enseignement à distance, d'exiger d'eux un capital social minimal qui, dans les conditions actuelles, pourrait être fixé à 500.000 F. Toutefois une telle proposition serait discriminatoire et contraire à la liberté commerciale. Pour cette raison, il est plus aisé d'obliger tous les établissements dispensant l'enseignement à distance à contracter une assurance garantissant ou le remboursement des dépenses engagées jusqu'au jour de la ces-

sation de l'activité professionnelle ou l'inscription dans une autre école similaire. Par exemple on pourrait envisager la constitution, pour l'ensemble des écoles, d'un fonds de caution mutuelle du type bourse commune. Mais pour être efficace cette formule risque d'être onéreuse et surtout d'une mise en œuvre délicate à cause des réticences des professionnels. C'est pourquoi une assurance obligatoire imposée à toutes les écoles françaises dispensant en France un enseignement par correspondance présenterait de réels avantages. L'article additionnel 7 *bis* répond à cette préoccupation.

L'article 8 A (nouveau) a été adopté sans modification par votre commission.

L'article 8 concerne la publicité faite par les organismes d'enseignement à distance.

Si l'esprit de la publicité est la liberté, celle-ci ne doit pas dégénérer en licence et indirectement en agression d'où la nécessité pour la profession et de s'autodiscipliner et de se soumettre à des normes extérieures.

Le problème de la réglementation de la publicité s'est posé dès 1940 et surtout après la Libération, plus particulièrement pour ce qui concerne les boissons alcoolisées et les spécialités pharmaceutiques. En 1953, il a paru nécessaire de créer un organisme susceptible d'empêcher les abus de la publicité, le Bureau de vérification de la publicité (B. V. P.), association régie par la loi de 1901 et ayant un caractère interprofessionnel.

De nos jours, et en raison de la multiplicité et de l'importance des « supports », la publicité a une force de persuasion considérable. Pour réagir contre la publicité mensongère, le Parlement a voté la loi du 2 juillet 1963. Mais, à l'expérience, il apparaît que le législateur a commis l'erreur d'introduire la notion de mauvaise foi en sorte qu'un annonceur ne peut être condamné que si, par la publicité qu'il a faite, il avait l'intention de tromper. Or, apporter une telle preuve est souvent difficile.

Les activités de profit doivent être distinguées nettement des activités de service. Un industriel en textiles se livre à une activité de profit. Il a calculé le prix de revient du produit qu'il fabrique, fixé le prix de vente et accepté de courir un risque. En contrepartie de ce travail et de ces risques, il espère un bénéfice. Tout

ceci est naturel. Tout autre est l'information. La presse, par exemple, a une activité de service. Elle est responsable de l'information qu'elle collecte et qu'elle diffuse. Elle ne peut pas se soustraire à certaines règles de morale publique. Or, la publicité est, par sa nature, elle aussi, une information. A ce titre, elle doit se conformer à des normes de service public. On n'a pas le droit de tromper même légèrement et sans intention de le faire. Nous pensons que l'information fournie par l'établissement d'enseignement à distance, c'est-à-dire sa publicité, devrait être soumise au visa du B. V. P. Mais il ne serait peut-être pas conforme aux règles de partage des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire d'inclure une telle disposition dans la présente loi ; il est préférable d'inscrire dans ce texte que les formes de la publicité faite par les organismes d'enseignement seront soumises à visa, conformément aux directives du Ministre de l'Education nationale. Nous laissons ainsi au Ministre de l'Education nationale le soin de dégager des règles propres à permettre ce contrôle par l'intermédiaire du Bureau de vérification de la publicité. Pour ne pas retarder exagérément l'activité des établissements d'enseignement, le visa sera réputé acquis lorsqu'il n'aura pas été statué dans le délai de quinzaine franche de la demande.

L'article 9 traite du problème du démarchage à domicile.

La rédaction proposée pour l'article 7 a pour objet de rendre inopérantes les pressions que pourrait exercer sur l'élève un présentateur qui surprendrait sa bonne foi. Elle donne, en effet, à l'élève, des délais suffisamment longs pour réfléchir, s'informer et, s'il le juge bon, renoncer au contrat. Il n'est donc pas indispensable de conserver l'interdiction de la présentation des cours à domicile qu'établit l'article 9 voté par l'Assemblée Nationale. Cette interdiction ne saurait d'ailleurs être prévue que par un texte de portée générale et non à l'occasion d'une proposition de loi particulière. Elle constituerait de plus une dérogation aux principes de notre droit positif selon lequel l'acheteur a toujours la faculté d'examiner ce qu'il achète avant de signer un contrat d'achat.

Nous pouvons ajouter que la démonstration à domicile dans la mesure où l'acheteur ou l'élève dispose d'un long délai de réflexion offre l'avantage d'informer plus complètement et mieux qu'une brochure publicitaire. Si le démarchage est une forme de publicité indirecte, il est aussi un moyen pour l'élève d'examiner le matériel

proposé. Celui à qui le matériel d'un cours aura été présenté disposera des éléments d'appréciation aussi sérieux, plus même, que celui qui aura lu trois, cinq, huit fois la même publicité tapageuse dans un journal. *Mutatis mutandis*, ne vaut-il pas mieux acheter, par exemple, un appareil de projection après l'avoir examiné plutôt qu'après avoir lu un prospectus vantant ses qualités ?

Sous prétexte de quelques abus, il est impensable de supprimer toute une branche professionnelle. Il suffit de la réglementer.

Il serait également bien difficile en cette matière, au moment où nous ouvrons le droit d'établissement prévu par le traité de Rome de prendre, à l'encontre de présentateurs qui, selon notre texte, seraient soumis au contrôle de la puissance publique, des mesures que la plupart de nos partenaires du Marché commun et de la Grande-Bretagne elle-même n'envisagent pas d'appliquer.

Parce qu'elle contredira le texte voté en première lecture par nos collègues députés, notre position requiert un développement juridique particulier ; à notre avis, l'Assemblée Nationale ne s'est pas suffisamment préoccupée de la législation européenne.

Il importe ici de rappeler sommairement les principes sur lesquels repose la Communauté économique européenne instituée par le Traité de Rome et visés aux articles 2 et 3 de ce Traité. Au-delà de l'action tendant à la création d'une union douanière les compétences attribuées à la Communauté et visant à l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun, ont une portée très générale.

Au sens du Traité de Rome la liberté de circulation des personnes comporte le droit pour chaque ressortissant d'un Etat membre de s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y exercer une activité non salariée dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat (art. 52).

Quant à la liberté de prestation de service, elle comporte sans préjudice des dispositions relatives au droit d'établissement le droit, pour celui qui fournit une prestation, d'exercer à titre temporaire son activité dans le pays où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que ce pays impose à ses propres ressortissants (art. 60 *in fine*).

Cette mesure n'est évidemment pas négligeable mais ne saurait à elle seule répondre au but poursuivi par le Traité.

Ce but est encore plus ambitieux dans la mesure où il consiste non seulement à assurer une entière liberté d'établissement et de circulation mais encore et peut-être surtout à faire en sorte que les diverses activités économiques soient soumises aux mêmes règles dans chaque Etat membre. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'un professionnel allemand ou italien par exemple puisse exercer sa profession en France dans les mêmes conditions que les professionnels français, il faut encore qu'ils puissent faire en France les actes qu'il est autorisé à faire dans son propre pays, l'Allemagne ou l'Italie par exemple.

Telles sont les raisons pour lesquelles les articles 57 (§ 2) et 66 du Traité prévoient que la liberté d'établissement et de prestation de service impliquent la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées, et, soulignons-le, l'exercice de celles-ci.

A cet effet, l'article 3 précise que pour atteindre les objectifs définis à l'article 2, les organes de la Communauté doivent entreprendre une série d'actions. C'est pourquoi également a été attribué aux institutions de la communauté un pouvoir normatif qui est vigoureusement défini par l'article 189 du Traité. Citons celui-ci : « Le règlement a une portée générale ; il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

Comme les Traités ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution française, une autorité supérieure à celle des lois, nous retiendrons, de ce texte, que les institutions de la Communauté peuvent d'une manière directe par la voie d'un règlement, ou indirecte au moyen de directives, imposer aux pouvoirs publics français la modification de la législation française.

S'agissant de notre étude, c'est-à-dire du rapport sur les conditions de l'exercice de l'enseignement privé à distance, indiquons cependant qu'aucun projet de directives n'a encore été adopté ni même préparé.

Il n'existe pas de réglementation européenne dans la matière de l'enseignement par correspondance. On peut, dès lors admettre que les Etats membres ont toujours le droit de statuer sans méconnaître juridiquement les dispositions relevant du droit communautaire. Mais bien évidemment aussi, on ne saurait pour autant tirer de cette faculté que le texte d'une proposition de loi telle que celle présentée par notre collègue de l'Assemblée, M. Cousté, soit très opportun au regard de ce même droit communautaire.

Actuellement, l'enseignement privé à distance n'est réglementé ni en Allemagne fédérale, ni en Italie, ni au Luxembourg. En Belgique, le législateur, par une loi du 5 mars 1965, a défini les limites d'exercice de l'enseignement privé par correspondance. En Norvège, Danemark, Grande-Bretagne, Autriche, Suisse, pour ne parler que des Etats proches de la France, la liberté de la publicité et du démarchage est complète. Aux Pays-Bas où la publicité est soumise à un contrôle, le démarchage est aussi régi par une pratique administrative qui ne contient pas de dispositions aussi impératives sur la présentation à domicile que celles de l'article 9 de la proposition de notre collègue, M. Cousté, qui l'a supprimé. Ainsi, même dans ce pays, les visites à domicile des représentants des organismes d'enseignement ne sont nullement prohibées.

Il existe donc fort peu de chances pour que, dans la Communauté, l'Italie, l'Allemagne et le Luxembourg qui n'ont décidé aucune discrimination — et pas davantage la Grande-Bretagne, le Danemark et la Norvège, au cas de leur intégration dans la Communauté — acceptent que les perspectives de la réglementation européenne s'alignent sur la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le texte, en effet, voté par l'Assemblée nationale, s'éloigne, par certains aspects, de la logique. Il tolère largement sous des réserves dont il est aisé de s'affranchir, la publicité des organismes d'enseignement mais leur interdit absolument la prospection à domicile de leurs clients.

On comprend mal que le législateur fasse preuve d'une telle mansuétude au regard de la publicité, souvent détestable, et réserve toute sa rigueur au démarchage dès lors qu'il est admis que ces deux façons de procéder peuvent parfois être génératrices des mêmes abus. La probité, l'équité commandent qu'un sort commun

leur soit réservé, ou l'interdiction ou la réglementation. Comme il n'est évidemment pas envisagé de supprimer en ce xx^e siècle tout mode de publicité, c'est bien plutôt une réglementation européenne cohérente qu'il conviendrait d'adopter. Le texte que nous soumettons aux délibérations du Sénat pourrait, semble-t-il, servir de base à une législation communautaire parce qu'il dessine les lignes principales d'une synthèse entre la liberté et l'indispensable discipline.

Après avoir présenté ces remarques d'ordre juridique, nous devons en faire une autre : publicité et présentation à domicile sont des formes normales d'activité commerciale et des moyens communément admis de l'expansion.

D'ailleurs, le législateur n'a pas à favoriser telle ou telle forme d'activité économique au détriment de telle autre branche quand il élabore un texte de loi. Son rôle est d'arrêter les mesures nécessaires pour garantir l'honnêteté des prestations de service de l'enseignement à distance.

Comme pour la publicité, une réglementation stricte du démarchage s'impose. Il est aussi intolérable que des personnes peu scrupuleuses pénètrent jusqu'au domicile privé et y exercent, sur des élèves éventuels, une pression excessive ou que d'autres les trompent se livrant à une publicité audacieuse.

Dans la matière de l'enseignement à distance, la discipline s'impose dans tous les cas. Peut-on laisser se développer une agression publicitaire sans scrupules ? Nous ne le pensons pas.

De la même façon, nous affirmons que la mesure et la probité doivent tempérer l'activité des présentateurs à domicile.

D'après la législation hollandaise, le démarchage en tant que moyen de recrutement d'élèves doit obéir à un certain nombre de règles. Ainsi le démarcheur doit être connu (nom, prénoms, date de naissance, niveau des études, occupations antérieures, etc.) ; il faut, lorsque l'école a été agréée, qu'il communique à un inspecteur les instructions qu'il reçoit et l'information de l'enseignement pour lequel il travaille ; il précise encore les formulaires du contrat qu'il utilise, s'il est autorisé à encaisser de l'argent et la manière dont il est rémunéré.

Nous pensons qu'en France il faut reprendre ces obligations et aller sans aucun doute au-delà. Par exemple, les présentateurs à domicile devraient justifier d'une carte spéciale délivrée sur

réquisition d'un casier judiciaire vierge. Les interdictions prévues à l'article 6 devraient leur être applicables. Ils devraient être titulaires d'un diplôme, à défaut posséder les connaissances les habilitant à leur tâche. La forme de vente qui consisterait à se présenter à l'improviste au domicile des élèves en apportant une collection de cours, dont tout ou partie serait laissé sur place dès la signature du contrat (colportage), devrait leur être interdite. Le colportage devrait être en cette matière prohibé. Soulignons fortement que lorsque les présentateurs feraient signer une inscription, ils devraient laisser en outre à l'élève, revêtue de leur signature, une copie conforme à l'original de la lettre d'inscription. Celle-ci comporterait à la rubrique des conditions et du tarif des clauses parfaitement explicites, ainsi que mention des délais de renonciation, placée de façon apparente et en caractères bien lisibles. Dans le cas de manœuvres dolosives, la responsabilité du présentateur pourrait être sanctionnée par des peines correctionnelles.

L'application de telles mesures suffira à dissiper les craintes que peut soulever parfois la présentation à domicile. Pour autant, elles ne feront pas disparaître une forme d'activité professionnelle qui, contrôlée, peut être utile, tant d'un point de vue pédagogique qu'économique et qui est, rappelons-le, une forme moderne de la divulgation.

Votre commission a adopté l'article 11 sans modification.

Elle a par contre prévu un article 11 *bis* nouveau qui concerne les dénominations des organismes privés d'enseignement. Les dénominations existantes devraient être soumises à l'approbation du Conseil d'enseignement à distance qui statuerait dans un délai de trois mois. Les dénominations à créer devraient être agréées dans le délai d'un mois par le recteur, à charge d'appel devant le Conseil. Ces formalités ont pour but d'empêcher les abus qui auraient pour origine une confusion volontairement créée avec des grands établissements publics nationaux de grand prestige. L'article 2 du texte poursuit, comme nous l'avons déjà vu, ce même objectif. Afin de ne pas pénaliser trop lourdement les établissements dont la notoriété repose sur la dénomination, nous proposons que, pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les organismes d'enseignement à distance puissent faire suivre leur nouvelle dénomination de leur ancienne appellation.

Votre commission a adopté sans modification l'article 12 qui concerne le pouvoir disciplinaire du Conseil académique. Ce dernier peut, saisi à la suite d'une inspection, prononcer, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

L'article 13 concerne les infractions. Dans ce domaine où la probité est particulièrement souhaitable, des peines sévères devront sanctionner les manquements. Il faut, nous semble-t-il, aggraver celles retenues par l'Assemblée nationale et porter l'amende de 5.000 à 10.000 F au lieu de 2.000 à 5.000 F, et la peine de prison de deux mois à un an. Ces peines restent de caractère correctionnel. En vue de permettre à la profession de se livrer à un certain contrôle et de l'inciter à se moraliser, nous avons prévu que les syndicats ou associations professionnelles pourraient porter plainte et se porter partie civile.

L'article 14 concerne le problème des subventions. Cette question est particulièrement délicate. En effet, il n'est pas certain que toutes les collectivités locales aient toujours les moyens d'apprécier, dans une matière aussi complexe, le bien-fondé de la demande et l'efficacité de l'enseignement dispensé. Cependant, les cours d'enseignement à distance peuvent, dans bien des cas, rendre de grands services pour le développement culturel ou le reclassement professionnel. Il faut donc, selon votre commission, conserver la possibilité de les subventionner mais s'efforcer de faire préciser les procédures qui régiront cette action et qui donneront des garanties aux élèves et aux communes elles-mêmes. C'est pourquoi votre commission a prévu que des subventions pourraient être accordées par les collectivités locales ou les établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées par la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

L'article 15 a été adopté sans modification.

*

* *

Sous réserve de ces divers amendements, votre commission vous propose d'adopter l'ensemble du texte.

TABLEAU COMPARATIF

TITRE PREMIER

Enseignement à distance.

Texte de la proposition de loi.

Article premier.

L'enseignement à domicile constitue l'une des modalités selon lesquelles peuvent être assurées, d'une part, l'instruction obligatoire prévue par les textes en vigueur, d'autre part, la promotion sociale et professionnelle et la formation permanente des adultes. Cet enseignement est dispensé soit par des établissements d'enseignement public créés par l'Etat, soit par des écoles, cours et autres organismes privés dont l'Etat doit favoriser le développement et contrôler le fonctionnement.

Art. 2.

La création et le fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile sont soumis au contrôle de l'Etat, quels que soient le but, la nature et les moyens de cet enseignement.

Les modalités de ce contrôle seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui préciseront notamment :

1. — Les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales désireuses de fonder l'un des établissements susvisés devront déclarer leur intention aux autorités chargées d'exercer le contrôle, les conditions dans lesquelles ces autorités pourront éventuellement s'opposer à l'ouverture de l'établissement ainsi que les voies de recours dont disposeront les déclarants.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les formes d'enseignement privé à distance.

Constitue un enseignement à distance l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices.

Art. 2.

La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration.

Texte proposé par la commission.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

La création...

... à déclaration adressée au Préfet et au Recteur d'Académie.

Les organismes d'enseignement à distance ne peuvent utiliser que la dénomination de cours, écoles ou centres d'enseignement à distance.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

2. — Les conditions dans lesquelles les cours, écoles et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile pourront passer des contrats d'inscription avec leurs élèves, et notamment la durée maximum de ces contrats, les obligations respectives de l'une et l'autre parties, les modalités de leur résiliation afin que, d'une part, les contrats ne puissent être souscrits qu'avec des élèves pouvant tirer profit de la formation proposée, et que les engagements financiers des bénéficiaires de cette formation soient proportionnés aux services rendus par l'établissement et, d'autre part, que l'intérêt financier légitime de cet établissement soit sauvegardé.

3. — Les règles auxquelles sera soumise la publicité que pourront effectuer sous quelque forme que ce soit ces écoles, cours ou organismes, sans préjudice des dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963, relatives à la publicité, ainsi que de l'article 403 du Code pénal. Ces règles auront pour objet d'éviter que des indications fausses, ambiguës ou incomplètes ne soient diffusées, qui risqueraient de déterminer des candidats à entreprendre inconsidérément des études dont ils ne pourraient attendre aucun profit.

4. — Les titres, diplômes, références professionnelles, les conditions d'âge, de nationalité et de capacité juridique du personnel enseignant et de direction de ces écoles, cours et organismes.

5. — Les modalités du contrôle de l'Etat, qui portera notamment sur les programmes et les méthodes de l'enseignement, leur adaptation aux formations dispensées et aux besoins des bénéficiaires.

Art. 3.

Les écoles, cours et organismes privés d'enseignement à domicile ne pourront en aucun cas décerner des diplômes à leurs élèves. Un décret

Art. 3.

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique et administratif — ainsi que financier dans le

Art. 3.

Les organismes...

...contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'Education nationale

Texte de la proposition de loi.

préciser dans quelles conditions ils pourront leur délivrer des certificats de scolarité.

Art. 4.

Quiconque aura ouvert ou dirigé un établissement d'enseignement à domicile ou y aura exercé des fonctions pédagogiques sans remplir les conditions prescrites par la présente loi ou par les décrets qui seront pris pour son application, pourra être traduit devant le Conseil académique et les sanctions suivantes pourront lui être appliquées : avertissement,

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — des corps d'inspection de l'Education nationale et au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les corps d'inspection de l'Education nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les citer devant le Conseil académique.

Art. 4.

Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

Texte proposé par la commission.

ainsi qu'à un contrôle financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics et au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les corps d'inspection de l'Education nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement...

... le Conseil académique qui statue à leur égard à charge d'appel devant le Conseil supérieur de l'Education nationale dans un délai d'un mois et devant le Conseil d'Etat.

Il est créé au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale un Conseil de l'Enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend, notamment, des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audiovisuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés. (Les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 sont modifiées en tant que de besoin.)

Art. 4.

Conforme.

Texte de la proposition de loi.

interdiction de diriger ou d'enseigner, fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

En outre, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et passible d'une amende de 100 à 100.000 francs et à une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200 à 200.000 francs.

Art. 5.

Les écoles, cours et organismes privés d'enseignement à domicile pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, s'ils remplissent les conditions qui seront déterminées par décret pris après consultation du Comité interministériel prévu par la dite loi, et de subventions de collectivités publiques.

Art. 6.

Les personnes responsables du fonctionnement des établissements d'enseignement à domicile ayant une activité de fait à la date de promulgation de la présente loi, devront accomplir les formalités qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 2, au plus tard six mois après la publication de ces textes, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 4 de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Les personnels d'administration de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de nationalité, ainsi que de diplômes, titres et références.

Art. 6.

Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction et d'être employés à des fonctions didactiques supposant, même occasionnellement, la présence physique du maître dans les lieux où l'enseignement est reçu, dans un organisme privé d'enseignement à distance :

a) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs ;

b) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ;

c) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;

d) Ceux qui ont été privés, en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951 (7°), du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être em-

Texte proposé par la commission.

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement...

... et références.

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à enseigner par décision spéciale et individuelle du Recteur d'académie.

Art. 6.

Conforme.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application s'appliqueront nonobstant les dispositions des lois des 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire, 12 juillet 1875, relative à l'enseignement supérieur, 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire et du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique, ainsi que des textes pris pour leur application.

ployés dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse.

Art. 7.

Les contrats conclus avec les élèves ou leurs représentants peuvent être à tout moment résiliés par les souscripteurs, moyennant abandon des sommes par eux versées. Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

Art. 7.

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves font l'objet de contrats écrits régis par la présente loi. Ces contrats portent sur la fourniture de directives de travail, de travaux à effectuer conformément à ces directives et sur la correction de ces travaux. Ils devront comporter la description précise du service d'assistance pédagogique assuré aux élèves. Ils seront nuls de plein droit si, avant d'apposer leur signature, les élèves ou leurs représentants légaux n'ont pas été mis en mesure d'examiner le plan d'études, lequel précisera le niveau de connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés. Les contrats sont nuls si l'enseignement donné ou les matériels ne sont pas conformes au règlement fixé par le conseil de l'enseignement à distance ou si l'enseignement donné fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspection.

La nullité du contrat entraîne ipso facto le remboursement des sommes versées par l'élève.

La fourniture de matériel pédagogique complémentaire par les soins de l'établissement fait l'objet d'un contrat séparé régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entre en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de huit jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'éta-

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à la valeur d'un trimestre d'enseignement.

Il ne peut être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement.

blissement, sous forme de lettre recommandée, avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

Passé ce délai de huit jours, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature le contrat peut encore être résilié par le souscripteur, moyennant abandon des sommes par lui versées.

Le contrat doit, à peine de nullité, expressément rappeler la faculté de résiliation telle qu'elle est définie aux alinéas précédents.

Il pourra en outre...

... à distance qui n'excède pas 25 p. 100 du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises :

Il ne peut être payé par anticipation lors de la signature plus de 30 p. 100 du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique.

Outre les conditions prévues à l'article 8, le contrat d'enseignement à distance doit comporter à peine de nullité absolue les clauses relatives aux tarifs et aux obligations contractuelles ainsi que mention des délais de renonciation placés de façon apparente et en caractères lisibles et gras.

Copie conforme à l'original signé par le présentateur est laissée à l'élève.

Art. 7 bis (nouveau).

Les organismes privés d'enseignement à distance sont tenus de contracter une assurance couvrant le risque de la cessation anticipée des

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

cours afin d'assurer aux élèves inscrits le choix de la continuation dans un autre établissement similaire des prestations à servir jusqu'à l'expiration de leur contrat ou le remboursement des sommes acquittées.

TITRE II

Publicité et démarchage.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 8 A (nouveau).

Art. 8 A (nouveau).

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les organismes ou établissements d'enseignement.

Conforme.

Art. 8.

Art. 8.

Toutes les formes de la publicité faite par les organismes d'enseignement seront soumises à visa conformément aux directives du Ministre de l'Education nationale. Ce visa est réputé acquis s'il n'a pas été statué dans le délai de quinzaine franche de la demande.

Cette publicité devra porter des indications...

La publicité faite par les organismes d'enseignement devra porter des indications propres à informer des candidats sur les niveaux exigés au départ, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal, sont applicables.

... sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature...
... leurs débouchés.
Nonobstant cet accord tacite, les dispositions...

... sont applicables.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou dans des lieux publics pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

Art. 10.

Supprimé.

(Le texte proposé par la commission n'a pas été adopté.)

Art. 9.

La présentation au domicile des particuliers des personnes morales de droit public ou privé de cours ou matériels diffusés par des organismes privés d'enseignement n'est autorisée qu'à des présentateurs justifiant d'une carte professionnelle. Celle-ci sera délivrée dans un délai de quinze jours francs par le préfet du département après avis du recteur ou de son délégué sur présentation d'un casier judiciaire vierge aux personnes non frappées par les interdictions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Les présentateurs devront être titulaires d'un diplôme ou posséder des connaissances les habilitant à leur tâche. Soit d'initiative, soit au cas de plainte de l'élève, de ses représentants légaux ou des syndicats et associations visés à l'article 3, alinéa 4, et selon la nature des cours proposés, un inspecteur de l'éducation nationale ou son délégué émettra un avis sur leur comportement et leurs connaissances après audition du présentateur. Dans le cas d'un avis motivé enjoignant la suspension d'exercer l'activité de présentateur, ce dernier pourra se pourvoir devant le Conseil académique qui sera complété par deux représentants des organismes de l'enseignement à distance.

Sous les peines prévues à l'article 13, il est interdit aux présentateurs de laisser sur place dès la signature du contrat le ou les cours qu'il a présentés.

Dans le cas de manœuvres dolosives, la responsabilité du présentateur est sanctionnée par les peines prévues à l'article 13.

Art. 10.

Suppression conforme.

TITRE III

Dispositions diverses.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 11.

Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13.

Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du Conseil académique chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

Art. 12.

Le Conseil académique statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée

Art. 11.

Conforme.

Art. 11 bis (nouveau).

Les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement à distance devront être soumises à l'approbation du Conseil de l'Enseignement à distance qui statuera dans un délai de trois mois. Celles à créer seront agréées dans le délai d'un mois par le Recteur, à charge d'appel devant ce Conseil.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les organismes d'enseignement à distance pourront faire suivre leur nouvelle dénomination, conforme aux dispositions de l'article 2, de leur ancienne appellation.

Art. 12.

Conforme.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 13.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peine seulement.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14.

Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, s'ils remplissent les conditions qui seront déterminées par décret pris après consultation du Comité interministériel prévu par l'article 3 de ladite loi.

Ils pourront également, s'ils ne poursuivent pas de but lucratif, bénéficier de subventions de collectivités locales.

Art. 15.

Les dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application s'appliqueront nonobstant les dispositions des lois des 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire, 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur, 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire et 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique ainsi que des textes pris pour leur application.

Art. 13.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Conforme.

Les syndicats ou associations visés à l'article 3 (4^e alinéa) de la présente loi peuvent porter plainte et se porter partie civile.

Art. 14.

Conforme.

Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent.

Art. 15.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Compléter le premier alinéa par les mots :

... adressée au Préfet et au Recteur d'académie.

Amendement : Compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

Les organismes d'enseignement à distance ne peuvent utiliser que la dénomination de cours, écoles ou centres d'enseignement à distance.

Art. 3.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... au contrôle pédagogique,

supprimer les mots :

et administratif...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... le Conseil académique,

ajouter :

... qui statue à leur égard à charge d'appel devant le Conseil supérieur de l'Education nationale dans un délai d'un mois et devant le Conseil d'Etat.

Amendement : Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

Il est créé au sein du Conseil supérieur de l'éducation nationale un Conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés. (Les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 sont modifiées en tant que de besoin.)

Art. 5.

Amendement : A la première ligne de cet article, supprimer les mots :

... d'administration...

Amendement : Ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à enseigner par décision spéciale et individuelle du Recteur d'académie.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves font l'objet de contrats écrits régis par la présente loi. Ces contrats portent sur la fourniture de directives de travail, de travaux à effectuer conformément à ces directives et sur la correction de ces travaux. Ils devront comporter la description précise du service d'assistance pédagogique assuré aux élèves. Ils seront nuls de plein droit si, avant d'apposer leur signature, les élèves ou leurs représentants légaux n'ont pas été mis en mesure d'examiner le plan d'études, lequel précisera le niveau de connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés. Les contrats sont nuls si l'enseignement donné ou les matériels ne sont pas conformes au règlement fixé par le Conseil de l'enseignement à distance ou si l'enseignement donné fait l'objet d'un avis défavorable de l'Inspection.

Amendement : Après le premier alinéa de cet article insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

La nullité du contrat entraîne *ipso-facto* le remboursement des sommes versées par l'élève.

Amendement : Avant le deuxième alinéa de cet article insérer les dispositions suivantes :

La fourniture de matériel pédagogique complémentaire par les soins de l'établissement fait l'objet d'un contrat séparé régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entre en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de huit jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

Passé ce délai de huit jours, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

Le contrat doit, à peine de nullité, expressément rappeler la faculté de résiliation telle qu'elle est définie aux alinéas précédents.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance, qui n'excède pas 25 p. 100 du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article remplacer les mots :

... plus du prix d'un trimestre d'enseignement.

par les mots :

... lors de la signature plus de 30 % du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Outre les conditions prévues à l'article 8, le contrat d'enseignement à distance doit comporter à peine de nullité absolue les clauses relatives aux tarifs et aux obligations contractuelles ainsi que mention des délais de renonciation placés de façon apparente et en caractères lisibles et gras.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Copie conforme à l'original signé par le présentateur est laissée à l'élève.

Article additionnel 7 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 7 un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi conçu :

Les organismes privés d'enseignement à distance sont tenus de contracter une assurance couvrant le risque de la cessation anticipée des cours afin d'assurer aux élèves inscrits le choix de la continuation dans un autre établissement similaire des prestations à servir jusqu'à l'expiration de leur contrat ou le remboursement des sommes acquittées.

Art. 8.

Amendement : Au début de l'article insérer un premier alinéa nouveau ainsi conçu :

Toutes les formes de la publicité faite par les organismes d'enseignement seront soumises à visa conformément aux directives du Ministre de l'Education nationale. Ce visa est réputé acquis s'il n'a pas été statué dans le délai de quinzaine franche de la demande.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

Cette publicité devra porter des indications propres à informer les candidats sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Nonobstant cet accord tacite, les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal sont applicables.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La présentation au domicile des particuliers, des personnes morales de droit public ou privé de cours ou matériels diffusés par des organismes privés d'enseignement n'est autorisée qu'à des présentateurs justifiant d'une carte professionnelle. Celle-ci sera délivrée dans un délai de quinzaine franche par le Préfet du département après avis du Recteur ou de son délégué, sur présentation d'un casier judiciaire vierge, aux personnes non frappées par les interdictions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les présentateurs devront être titulaires d'un diplôme ou posséder des connaissances les habilitant à leur tâche. Soit d'initiative, soit au cas de plainte de l'élève, de ses représentants légaux ou des syndicats et associations visés à l'article 3, alinéa 4, et selon la nature des cours proposés, un inspecteur de l'Education nationale ou son délégué émettra un avis sur leur comportement et leurs connaissances après audition du présentateur. Dans le cas d'un avis motivé enjoignant la suspension d'exercer l'activité de présentateur. Dans le cas d'un avis motivé enjoignant la suspension d'exercer l'activité de présentateur, ce dernier pourra se pourvoir devant le Conseil académique qui sera complété par deux représentants des organismes de l'enseignement à distance.

Amendement : Compléter cet article *in fine* par les deux alinéas suivants :

Sous les peines prévues à l'article 13, il est interdit aux présentateurs de laisser sur place dès la signature du contrat, le ou les cours qu'il a présentés.

Dans le cas de manœuvres dolosives, la responsabilité du présentateur est sanctionnée par les peines prévues à l'article 13.

Article additionnel 11 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 11 un article additionnel 11 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement à distance devront être soumises à l'approbation du Conseil de l'enseignement à distance qui statuera dans un délai de trois mois. Celles à créer seront agréées dans le délai d'un mois par le Recteur, à charge d'appel devant ce Conseil.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les organismes d'enseignement à distance pourront faire suivre leur nouvelle dénomination, conforme aux dispositions de l'article 2, de leur ancienne appellation.

Art. 13.

Amendement : Au premier alinéa de cet article remplacer les mots :

... 2.000 à 5.000 francs...

par les mots :

... 5.000 à 10.000 francs...

Amendement : Au premier alinéa de cet article remplacer les mots :

... six mois...

par les mots :

... un an...

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Les syndicats ou associations visés à l'article 3, quatrième alinéa, de la présente loi peuvent porter plainte et se porter partie civile.

Art. 14.

Amendement : Rédiger le deuxième alinéa de la façon suivante :

Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Enseignement à distance.

Article premier.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les formes d'enseignement privé à distance.

Constitue un enseignement à distance l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices.

Art. 2.

La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration.

Art. 3.

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique et administratif — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — des corps d'inspection de l'Education nationale et au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les corps d'inspection de l'Education nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les citer devant le Conseil académique.

Art. 4.

Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

Art. 5.

Les personnels d'administration, de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de nationalité, ainsi que de diplômes, titres et références.

Art. 6.

Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction et d'être employés à des fonctions didactiques supposant, même occasionnellement, la présence physique du maître dans les lieux où l'enseignement est reçu, dans un organisme privé d'enseignement à distance :

a) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs ;

b) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal, ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ;

c) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;

d) Ceux qui ont été privés, en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951 (7°) du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employés dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse.

Art. 7.

Les contrats conclus avec les élèves ou leurs représentants peuvent être à tout moment résiliés par les souscripteurs, moyennant abandon des sommes par eux versées. Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à la valeur d'un trimestre d'enseignement.

Il ne peut être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement.

TITRE II

Publicité et démarchage.

Art. 8 A (nouveau).

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les organismes ou établissements d'enseignement.

Art. 8.

La publicité faite par les organismes d'enseignement devra porter des indications propres à informer les candidats sur les niveaux exigés au départ, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité, et de l'article 405 du Code pénal, sont applicables.

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou dans des lieux publics pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

Art. 10.

..... Supprimé

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13.

Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du Conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

Art. 12.

Le Conseil académique statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 13.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.

Art. 14.

Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, s'ils remplissent les conditions qui seront déterminées par décret pris après consultation du Comité interministériel prévu par l'article 3 de ladite loi.

Ils pourront également, s'ils ne poursuivent pas de but lucratif, bénéficier de subventions de collectivités locales.

Art. 15.

Les dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application s'appliqueront nonobstant les dispositions des lois des 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire, 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur, 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire et 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique, ainsi que des textes pris pour leur application.